

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 7 juillet 2025**

N° du recours : T 0415/24 - 3.5.04

N° de la demande : 20157173.4

N° de la publication : 3675491

C.I.B. : H04N19/117, H04N19/463,
H04N19/18, H04N19/48,
H04N19/467, H04N19/176,
H04N19/91

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
PROCÉDÉ DE DÉCODAGE D'IMAGES

Titulaire du brevet :
Dolby International AB

Opposante :
Unified Patents, LLC

Référence :

Normes juridiques appliquées :
RPCR 2020 Art. 13(2)
CBE Art. 76(1), 123(3)

Mot-clé :

Requête principale et requêtes subsidiaires 1, 3' et 3 -
extension au-delà du contenu de la demande antérieure (oui)
Requêtes subsidiaires 8', 8 et 9 - extension de la protection
conférée par le brevet (oui)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0415/24 - 3.5.04

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.04
du 7 juillet 2025

Requérante :
(Titulaire du brevet)
Dolby International AB
77 Sir John Rogerson's Quay
Block C
Grand Canal Docklands
Dublin, D02 VK60 (IE)

Mandataire :
Eisenführ Speiser
Patentanwälte Rechtsanwälte PartGmbH
Johannes-Brahms-Platz 1
20355 Hamburg (DE)

Intimée :
(Opposante)
Unified Patents, LLC
4445 Willard Avenue
Suite 600
Chevy Chase, MD 20815 (US)

Mandataire :
HGF
HGF Limited
1 City Walk
Leeds LS11 9DX (GB)

Décision attaquée :
Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 21 décembre 2023 par laquelle le brevet européen n° 3675491 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3)(b) CBE.

Composition de la Chambre :

Président M. Paci
Membres : B. Le Guen
 B. Müller

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé contre la décision de révocation du brevet européen n° 3 675 491. Le brevet se base sur la demande de brevet européen n° 20 157 173.4, demande divisionnaire de quatrième génération de la demande antérieure n° 12 794 437.9 ("la demande antérieure").
- II. La décision attaquée se fondait sur les motifs suivants.
- L'objet de la revendication 1 de la requête principale et des requêtes subsidiaires 1 à 7 alors pendantes s'étendait au-delà du contenu de la demande antérieure telle que déposée (article 76(1) CBE).
 - La revendication 1 de la requête subsidiaire 8 alors pendante étendait la protection conférée par le brevet (article 123(3) CBE).
 - La requête subsidiaire 9 déposée pendant la procédure orale n'a pas été admise dans la procédure d'opposition.
- III. Avec son mémoire exposant les motifs du recours, la titulaire (requérante) a déposé des jeux de revendications selon une requête principale et des requêtes subsidiaires 1, 1a, 2, 2a, 3, 3a, 4, 4a, 5, 5a, 6, 6a, 7, 7a et 8.
- IV. Dans sa réponse au mémoire de recours, l'opposante (intimée) a requis le rejet du recours et s'est entre autres opposée à ce que les requêtes subsidiaires 1a, 2a, 3a, 4, 4a, 5, 5a, 6, 6a, 7 et 7a soient admises dans la procédure de recours.

- V. Les parties ont été convoquées à une procédure orale. Dans une notification émise au titre de l'article 15(1) RPCR, la chambre a indiqué entre autres qu'elle tendait à partager l'avis de la division d'opposition que la requête principale et les requêtes subsidiaires 1 à 3 ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 76(1) CBE et que la requête subsidiaire 8 ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 123(3) CBE. La chambre a également indiqué son intention de ne pas admettre les requêtes subsidiaires 1a, 2a, 3a, 4, 4a, 5, 5a, 6, 6a, 7 et 7a dans la procédure de recours au titre de l'article 12(4), (6) RPCR.
- VI. Avec sa lettre datée du 6 juin 2025, la requérante a déposé une nouvelle requête principale et de nouvelles requêtes subsidiaires 3', 8' et 9 et maintenu les requêtes subsidiaires 1, 3 et 8 déposées avec le mémoire de recours.
- VII. Dans sa lettre datée du 3 juillet 2025, l'intimée s'est entre autres opposée à ce que la nouvelle requête principale et les nouvelles requêtes subsidiaires 3', 8' et 9 soient admises dans la procédure de recours au titre de l'article 13(2) RPCR.
- VIII. La procédure orale devant la chambre s'est déroulée le 7 juillet 2025.

Les parties ont formulé leurs requêtes finales comme suit.

La requérante a requis l'annulation de la décision attaquée et le maintien du brevet tel que modifié sur la base des revendications de l'une des requêtes suivantes dans l'ordre suivant:

- la requête principale déposée avec la lettre datée du 6 juin 2025
- la requête subsidiaire 1 déposée avec le mémoire de recours
- la requête subsidiaire 3' déposée avec la lettre datée du 6 juin 2025,
- la requête subsidiaire 3 déposée avec le mémoire de recours
- la requête subsidiaire 8' déposée avec la lettre datée du 6 juin 2025
- la requête subsidiaire 8 déposée avec le mémoire de recours
- la requête subsidiaire 9 déposée avec la lettre datée du 6 juin 2025

L'intimée a requis le rejet du recours.

IX. Le texte de la revendication 1 des requêtes de la requérante est reproduit ci-dessous.

Requête principale

"Dispositif de décodage d'un signal de données représentatif d'au moins une image découpée en partitions qui a été précédemment codée, les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe, le dispositif de décodage étant configuré pour:

- le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi),
- la détermination, (D3) sur la base des données décodées non nulles de la partition courante, si le signe d'une donnée est caché,

- le calcul (D5) de la valeur de parité d'une somme d'un sous-ensemble des données décodées de la partition courante (Bi), le sous-ensemble étant constitué des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée non nulle d'une liste des données de la partition, ladite liste contenant les données de la partition dans un ordre prédéfini,
- l'obtention, à partir de ladite valeur de parité, de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, si la parité de la somme des données a une première valeur le signe est positif et si la parité de la somme des données a une deuxième valeur le signe est négatif,
- la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans un ordre prédéfini, et
- la déquantification (D7) des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) de manière à produire un bloc déquantifié et décodé."

Requête subsidiaire 1

"Dispositif de décodage d'un signal de données représentatif d'au moins une image découpée en partitions qui a été précédemment codée, les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe, le dispositif de décodage étant configuré pour:

- le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi),
- la détermination, (D3) sur la base des données décodées non nulles de la partition courante, si le signe d'une donnée est caché,

- le calcul (D5) de la valeur de parité d'une somme d'un sous-ensemble des données décodées de la partition courante (Bi), le sous-ensemble contenant des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée non nulle d'une liste des données de la partition courante obtenue en parcourant la partition dans un ordre prédéfini,
- l'obtention, à partir de ladite valeur de parité, de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, si la parité de la somme des données a une première valeur le signe est positif et si la parité de la somme des données a une deuxième valeur le signe est négatif,
- la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans un ordre prédéfini, et
- la déquantification (D7) des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) de manière à produire un bloc déquantifié et décodé."

Requête subsidiaire 3'

"Dispositif de décodage d'un signal de données représentatif d'au moins une image découpée en partitions qui a été précédemment codée, les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe quantifié, les coefficients de transformation directe représentant des données résiduelles d'une prédiction de la partition courante par rapport à une partition précédemment décodée, le dispositif de décodage étant configuré pour:

- le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi),

- la détermination, (D3) sur la base des données décodées non nulles de la partition courante, si le signe d'une donnée est caché,
- le calcul (D5) de la valeur de parité d'une somme d'un sous-ensemble des données décodées de la partition courante (Bi), le sous-ensemble étant constitué des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée non nulle d'une liste des données de la partition courante, ladite liste contenant les données de la partition dans un ordre prédéfini,
- l'obtention, à partir de ladite valeur de parité, de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, si la parité de la somme des données a une première valeur le signe est positif et si la parité de la somme des données a une deuxième valeur le signe est négatif,
- la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans un ordre prédéfini, et
- la déquantification (D7) des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) de manière à produire un bloc déquantifié et décodé."

Requête subsidiaire 3

"Dispositif de décodage d'un signal de données représentatif d'au moins une image découpée en partitions qui a été précédemment codée, les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe quantifié, les coefficients de transformation directe représentant des données résiduelles d'une prédiction de la partition courante

par rapport à une partition précédemment décodée, le dispositif de décodage étant configuré pour:

- le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi),
- la détermination, (D3) sur la base des données décodées non nulles de la partition courante, si le signe d'une donnée est caché,
- le calcul (D5) de la valeur de parité d'une somme d'un sous-ensemble des données décodées de la partition courante (Bi), le sous-ensemble contenant des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée non nulle d'une liste des données de la partition courante obtenue en parcourant la partition dans un ordre prédéfini,
- l'obtention, à partir de ladite valeur de parité, de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, si la parité de la somme des données a une première valeur le signe est positif et si la parité de la somme des données a une deuxième valeur le signe est négatif,
- la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans un ordre prédéfini, et
- la déquantification (D7) des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) de manière à produire un bloc déquantifié et décodé."

Requête subsidiaire 8'

"Dispositif de décodage d'un signal de données représentatif d'au moins une image découpée en partitions qui a été précédemment codée, les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe, les coefficients de

transformation directe représentant des données résiduelles d'une prédiction de la partition courante par rapport à une partition précédemment décodée, le dispositif de décodage étant configuré pour:

- le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi) et la détermination (D3), si le signe d'une donnée est caché, par détermination si le nombre de des données aptes à avoir été modifiés au cours d'un codage précédent est supérieur à un seuil (TSIG), des données aptes à avoir été modifiés étant des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée non nulle d'une liste des données de la partition courante, ladite liste contenant les données de la partition dans un ordre prédéfini,

le décodage entropique comprenant un décodage entropique des amplitudes des données de la partition et un décodage entropique des signes des données non nulles de la partition, à l'exception du signe de la première donnée non nulle, les signes étant décodés après avoir déterminé si un signe est caché

- le calcul (D5) de la valeur de parité d'une somme du sous-ensemble des données décodées de la partition courante (Bi), le sous-ensemble étant constitué des données aptes à avoir été modifiés,
- l'obtention, à partir de ladite valeur de parité, de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, si la parité de la somme des données a une première valeur le signe est positif et si la parité de la somme des données a une deuxième valeur le signe est négatif,
- la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans un ordre prédéfini, et

- la déquantification (D7) des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) de manière à produire un bloc déquantifié et décodé"

Requête subsidiaire 8

"Dispositif de décodage d'un signal de données représentatif d'au moins une image découpée en partitions qui a été précédemment codée, les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe, les coefficients de transformation directe représentant des données résiduelles d'une prédiction de la partition courante par rapport à une partition précédemment décodée, le dispositif de décodage étant configuré pour:

- le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi) et la détermination (D3), si le signe d'une donnée est caché, par détermination si le nombre de des données aptes à avoir été modifiés au cours d'un codage précédent est supérieur à un seuil (TSIG), des données aptes à avoir été modifiés étant des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée non nulle d'une liste des données de la partition courante obtenue en parcourant la partition dans un ordre prédéfini, le décodage entropique comprenant un décodage entropique des amplitudes des données de la partition et un décodage entropique des signes des données non nulles de la partition, à l'exception du signe du première donnée non nulle, les signes étant décodés après avoir déterminé si un signe est caché
- le calcul (D5) de la valeur de parité d'une somme du sous-ensemble des données décodées de la

- partition courante (Bi), le sous-ensemble contenant des données aptes à avoir été modifiés,
- l'obtention, à partir de ladite valeur de parité, de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, si la parité de la somme des données a une première valeur le signe est positif et si la parité de la somme des données a une deuxième valeur le signe est négatif,
 - la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans l'ordre prédéfini, et
 - la déquantification (D7) des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) de manière à produire un bloc déquantifié et décodé"

Requête subsidiaire 9

"Dispositif de décodage d'un signal de données représentatif d'au moins une image découpée en partitions qui a été précédemment codée, les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe, les coefficients de transformation directe représentant des données résiduelles d'une prédiction de la partition courante par rapport à une partition précédemment décodée, le dispositif de décodage étant configuré pour:

- le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi) et
- la détermination (D3), si le signe d'une donnée est caché, par détermination si le nombre de des données aptes à avoir été modifiés au cours d'un codage précédent est supérieur à un seuil (TSIG), des données aptes à avoir été modifiés étant des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée

non nulle d'une liste des données de la partition courante, ladite liste contenant les données de la partition dans un ordre prédéfini,

le décodage entropique comprenant un décodage entropique des amplitudes des données de la partition et un décodage entropique des signes des données non nulles de la partition, à l'exception du signe de première donnée non nulle, les signes étant décodés après avoir déterminé si un signe est caché,

le dispositif de décodage étant configuré pour exécuter les étapes suivantes si le nombre des données aptes à avoir été modifiés au cours d'un codage précédent est supérieur au seuil (TSIG) :

- le calcul (D5) de la valeur de parité d'une somme du sous-ensemble des données décodées de la partition courante (Bi), le sous-ensemble étant constitué des données aptes à avoir été modifiés ,
- l'obtention, à partir de ladite valeur de parité, de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, si la parité de la somme des données a une première valeur le signe est positif et si la parité de la somme des données a une deuxième valeur le signe est négatif, et
- la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans l'ordre prédéfini,

le dispositif de décodage étant configuré pour exécuter les étapes suivantes si le nombre des données aptes à avoir été modifiés au cours d'un codage précédent n'est pas supérieur au seuil (TSIG) :

- le décodage entropique de la valeur du signe de la première donnée non nulle de la partition courante, et
- la reconstruction (D6), sur la base de cela, des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) dans l'ordre prédéfini,

et le dispositif de décodage étant configuré pour la déquantification (D7) des coefficients quantifiés de la partition courante (Bi) de manière à produire un bloc déquantifié et décodé."

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

Requête principale - admission (article 13(2) RPCR)

2. La requête principale a été déposée après signification de la notification émise par la chambre au titre de l'article 15(1) RPCR. Selon l'article 13(2) RPCR, cette requête n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la requérante a justifiées avec des raisons convaincantes.
3. La requérante a argumenté que la revendication 1 de la requête principale était une version modifiée de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 déposée avec le mémoire de recours. Les modifications étaient une réaction à deux objections au titre de l'article 76(1) CBE soulevées pour la première fois dans la notification de la chambre à l'encontre de la requête subsidiaire 1 déposée avec le mémoire de recours. Le fait que ces objections aient été soulevées représentait des circonstances exceptionnelles.
4. L'intimée a argumenté que les objections soulevées par la chambre étaient englobées dans les objections soulevées aux points 7.1.7 et 14.1 de sa réponse au mémoire.

5. La chambre est d'avis que des circonstances exceptionnelles existent qui ont été justifiées par la requérante avec des raisons convaincantes.

Au point 42 de sa notification, la chambre a indiqué que la caractéristique "*le sous-ensemble contenant des données partant d'une première donnée non nulle à une dernière donnée non nulle d'une liste des données de la partition courante obtenue en parcourant la partition dans un ordre prédéfini*" de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 n'excluait pas que le sous-ensemble en question contienne d'autres données que celles mentionnées dans la caractéristique et de ce fait ne résolvait pas une objection au titre de l'article 76(1) CBE soulevée à l'encontre de la requête principale alors pendante. Elle a également indiqué qu'il pourrait être discuté à la procédure orale devant la chambre si la demande antérieure divulguait l'obtention, dans un dispositif de décodage, d'une liste des données de la partition courante en parcourant la partition dans un ordre prédéfini.

Le fait que le terme "contenant" n'exclut pas que le sous-ensemble contienne d'autres données et que l'expression "*en parcourant la partition dans un ordre prédéfini*" puisse donner lieu à une objection au titre de l'article 76(1) CBE ne faisait pas partie des moyens présentés par l'intimée dans sa réponse au mémoire. Donc des circonstances exceptionnelles existent justifiant la prise en compte de la requête principale.

6. La chambre, exerçant son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 13(2) RPCR, a donc admis la requête principale dans la procédure de recours.

Requête principale - article 76(1) CBE

7. Toute demande divisionnaire de brevet européen ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (article 76(1) CBE). Cela signifie que l'objet d'une demande divisionnaire doit pouvoir être déduit directement et sans ambiguïté de la demande antérieure telle que déposée (Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets, dixième édition, 2022, II.F.2.1).
8. La revendication 1 de la requête principale inclut les caractéristiques suivantes:

"[1.1] les partitions comprenant une partition courante (Bi) à décoder contenant des données dont au moins une donnée est affectée d'un signe, les données étant les coefficients de transformation directe, [1.2] le dispositif de décodage étant configuré pour:

 - *[1.2.1] le décodage entropique (D2) de la première partition courante (Bi),*
 - *[1.2.2] la détermination, (D3) sur la base des données décodées non nulles de la partition courante, si le signe d'une donnée est caché,"*
9. Au point 8.1.4 de la décision attaquée, la division d'opposition a indiqué qu'il découlait de l'utilisation des données décodées non nulles dans la détermination spécifiée par la caractéristique 1.2.2 que le décodage entropique des données non nulles avec leurs amplitudes et signes devait être effectué avant cette détermination.
10. Au point C.2.2 a) de son mémoire, au point B.3 de sa lettre datée du 6 juin 2025 et pendant la procédure

orale devant la chambre, la requérante a argumenté que l'expression "*des données décodées non nulles de la partition courante*", n'ayant pas d'antécédent, devait être interprétée de façon large comme se référant à toutes données décodées "qui se rapportent" aux coefficients non nuls, ce qui n'impliquait pas de signes. La caractéristique 1.2.1 n'indiquait pas quand le décodage entropique des amplitudes et des signes était effectué et n'impliquait pas que les amplitudes et les signes soient décodés ensemble. Donc la combinaison des caractéristiques 1.1, 1.2.1 et 1.2.2 n'impliquait pas que le décodage entropique des signes des données non nulles devait être effectué avant la détermination si le signe d'une donnée était caché.

11. La chambre ne trouve pas ces arguments convaincants. Comme indiqué par l'intimée à la page 17, deuxième paragraphe, de sa réponse au mémoire, une donnée de la partition courante est définie comme un coefficient de transformation directe dans la caractéristique 1.1. La chambre est d'avis que la personne du métier comprendrait que le décodage entropique spécifié par la caractéristique 1.2.1 aboutit aux coefficients de transformation directe décodés de la partition courante et que la détermination spécifiée par la caractéristique 1.2.2 se fait sur la base des coefficients de transformation directe décodés non nuls. Un coefficient de transformation directe a une amplitude et un signe. Donc la combinaison des caractéristiques 1.1, 1.2.1 et 1.2.2 implique que le décodage entropique des données non nulles avec leurs amplitudes et **signes** est effectué **avant** la détermination si un signe est caché et que cette détermination se fait sur la base de ces données décodées **signées**.

12. Le seul mode de réalisation d'un dispositif de décodage configuré pour déterminer si le signe d'une donnée est caché divulgué par la demande antérieure telle que déposée est celui de la figure 7. Dans ce mode de réalisation le décodage entropique des amplitudes se fait avant la détermination si un signe est caché et le décodage entropique des **signes** se fait **après** cette détermination (voir figure 7 de la demande antérieure, étapes D2, D3 et D4). Ceci n'a pas été disputé par la requérante (voir point C.2.2 b) (iii) du mémoire de recours, premier paragraphe).
13. Au vu des deux points précédents, la chambre conclut que l'objet de la revendication 1 de la requête principale s'étend au-delà du contenu de la demande antérieure telle que déposée.
14. La requérante n'a pas contesté que cette conclusion s'imposait si la revendication était interprétée comme indiqué au point 11. ci-dessus.
15. La chambre conclut donc que l'objet de la revendication 1 de la requête principale ne satisfait pas aux exigences de l'article 76(1) CBE.

Requêtes subsidiaires 1, 3' et 3 - article 76(1) CBE

16. La revendication 1 de la requête subsidiaire 1 inclut les mêmes caractéristiques 1.1, 1.2.1 et 1.2.2 que la revendication 1 de la requête principale (voir point 8. ci-dessus). Donc les commentaires aux points 11. à 13. ci-dessus s'appliquent également à cette revendication.
17. Dans la revendication 1 des requêtes subsidiaires 3' et 3, la caractéristique 1.1 a été modifiée de manière à préciser que les données sont les coefficients de

transformation directe "quantifié [sic], les coefficients de transformation directe représentant des données résiduelles d'une prédiction de la partition courante par rapport à une partition précédemment décodée". Cette modification n'a pas d'impact sur le raisonnement aux points 11. à 13. ci-dessus car un coefficient de transformation directe a une amplitude et un signe, qu'il soit quantifié ou non et qu'il représente des données résiduelles ou non.

18. La requérante n'a pas contesté que ces conclusions s'imposaient si les caractéristiques 1.1, 1.2.1 et 1.2.2 de la revendication 1 des requêtes subsidiaires 1, 3' et 3 étaient interprétées comme indiqué au point 11. ci-dessus.
19. La chambre conclut donc que la revendication 1 des requêtes subsidiaires 1, 3' et 3 ne satisfait pas aux exigences de l'article 76(1) CBE.

Requêtes subsidiaires 8', 8 et 9 - article 123(3) CBE

20. Le brevet européen ne peut être modifié de façon à étendre la protection qu'il confère (article 123(3) CBE).
21. La revendication 1 du brevet inclut les caractéristiques 1.1, 1.2.1 et 1.2.2 identifiées au point 8. ci-dessus, à l'exception près que la détermination spécifiée à la caractéristique 1.2.2 est une détermination si le signe d'"au moins" une donnée est caché.

Pour les raisons données au point 11. ci-dessus, la chambre est d'avis que ces caractéristiques impliquent que les signes des données non nulles sont décodés

avant de déterminer si le signe d'au moins une donnée est caché.

22. La revendication 1 des requêtes subsidiaires 8', 8 et 9 spécifie que "*les signes [sont] décodés après avoir déterminé si un signe est caché*". Au vu du point précédent, cet objet étend la protection conférée par le brevet.
23. La requérante n'a pas contesté que cette conclusion s'imposait si l'interprétation de la revendication 1 du brevet indiquée au point 21. ci-dessus était adoptée.
24. La chambre conclut donc que les requêtes subsidiaires 8', 8 et 9 ne remplissent pas les conditions de l'article 123(3) CBE.

Conclusion

25. Comme aucune des requêtes de la requérante n'est admissible, le recours doit être rejeté.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



K. Boelicke

M. Paci

Décision authentifiée électroniquement